

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS222

AMENDEMENT

présenté par

Mme Herouin-Léautey, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné,
Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 5

Après l'alinéa 77, insérer les trente-deux alinéas suivants :

« *Art L. 133-6-3.* – I. – Nul ne peut, dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale de droit public ou de droit privé, exercer de manière habituelle auprès de mineurs une fonction d'enseignement, d'animation, de surveillance ou d'encadrement, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, s'il a été condamné définitivement soit pour un crime, soit pour les délits prévus au I de l'article L. 133-6.

« II. – Nul ne peut, dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale de droit public ou de droit privé, exercer de manière habituelle auprès de mineurs une fonction d'enseignement, d'animation, de surveillance ou d'encadrement, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, s'il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer prise en application des articles L. 212-13 du code du sport, L. 227-10 du présent code ou L. 911-5 du code de l'éducation.

« III. – Les I et II du présent article s'appliquent que l'accueil soit ou non déclaré au titre de l'article L. 227-5 du présent code et quels que soient les temps d'accueil concernés, y compris la pause méridienne, les heures qui précèdent et qui suivent la classe, le mercredi et les vacances scolaires.

« IV. – Le contrôle des incapacités mentionnées aux I et II du présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, avant l'exercice des fonctions de la personne, puis, pour les personnels permanents, une fois par an et, pour les accueils fonctionnant par périodes de vacances scolaires, avant le début de chaque période d'accueil ou lors du renouvellement de l'attestation mentionnée au deuxième alinéa du présent IV.

« L'administration chargée de ce contrôle peut délivrer une attestation à la personne qui ne fait pas

l'objet d'une inscription entraînant les incapacités mentionnées aux I et II du présent article, au moyen d'un système d'information sécurisé permettant, par dérogation au premier alinéa des articles 706-53-11 et 777-3 du code de procédure pénale, la consultation des deux traitements de données mentionnés au premier alinéa du présent IV, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

« L'attestation ainsi délivrée fait état de l'absence de condamnation et de l'absence de mention au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Elle peut être communiquée au représentant légal de la personne morale mentionnée au I du présent article. L'administration peut également transmettre à ce représentant, pour les besoins du contrôle à intervalles réguliers, l'information selon laquelle une personne en exercice est frappée d'une incapacité mentionnée aux I ou II ou fait l'objet d'une mention au même fichier.

« V. – La personne morale mentionnée aux mêmes I et II ne peut recruter, ni maintenir en fonction une personne frappée d'une incapacité mentionnée auxdits I et II. Lorsqu'une telle incapacité est révélée en cours d'exercice, elle met fin sans délai aux fonctions de l'intéressé.

« Le fait, pour le représentant légal de la personne morale, de recruter ou de maintenir en fonction une personne en méconnaissance des mêmes I et II est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« VI. – Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'une personne en application du V en raison d'une condamnation définitive ou d'une mesure d'interdiction d'exercer, la personne morale informe, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, les représentants légaux des mineurs qui ont été accueillis ou encadrés par cette personne. Cette information est délivrée sans préjudice de l'appréciation du procureur de la République et dans le respect de la présomption d'innocence.

« *Art L. 133-6-4. – I. –* Lorsqu'à l'occasion du contrôle des incapacités prévu à l'article L. 133-6-1 la visant, la personne intervenant exerçant lors d'une activité organisée par une personne morale de droit public ou de droit privé, de manière habituelle auprès de mineurs une fonction d'enseignement, d'animation, de surveillance ou d'encadrement, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, ne présente pas l'attestation mentionnée au III de l'article L. 133-6-3 avant le terme du délai prévu par le décret en Conseil d'État mentionné au même III, l'employeur ou l'organisateur de l'activité notifie à l'intéressé, par tout moyen conférant date certaine et sans délai, la suspension, selon le cas, de ses fonctions, de son contrat de travail ou de son contrat de mission.

« Durant la période de suspension :

« 1° Le salarié a droit au maintien de sa rémunération ;

« 2° L'agent public conserve sa rémunération ainsi que le financement des garanties de protection sociale complémentaire prévu à l'article L. 827-1 du code général de la fonction publique ;

« Pendant la période de suspension, l'employeur, le directeur de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou l'autorité compétente pour délivrer un agrément s'assure que, selon le cas, le salarié, l'agent public ou la personne agréée ne fait pas l'objet par une incapacité prévue à l'article L. 133-6 du présent code.

« La suspension prend fin :

« a) Lorsqu'il est établi que le salarié, l'agent public ou la personne agréée n'est pas concerné par une incapacité mentionnée au même article L. 133-6 ;

« b) À l'issue des procédures engagées en application du II du présent article, lorsque l'incapacité est confirmée ;

« c) Lorsque l'incapacité n'est pas confirmée, à la notification de l'arrêté motivé ou à la réception de l'information mentionnés au III, lorsque le salarié, l'agent public ou la personne agréée mentionnés au I fait l'objet d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive mentionnées au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou, lorsque sa consultation est prévue, au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

« II. – Lorsque l'incapacité est confirmée, il est mis fin à la relation de travail.

« A. – Lorsque l'incapacité concerne un salarié en contrat à durée indéterminée, l'employeur engage une procédure de licenciement du salarié, l'incapacité constituant la cause réelle et sérieuse du licenciement. Le licenciement est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel. Le préavis prévu à l'article L. 1234-1 du même code n'est pas exécuté et ne donne pas lieu au versement de l'indemnité compensatrice.

« L'article L. 1234-9 dudit code n'est pas applicable au licenciement prononcé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent A.

« B. – Lorsque l'incapacité concerne un salarié non titulaire d'un contrat à durée indéterminée, sans préjudice des articles L. 1243-1 et L. 1251-26 du même code, l'employeur met fin au contrat à durée déterminée ou au contrat de mission ou à la lettre de mission et au contrat de mise à disposition avant l'échéance du terme.

« Par dérogation aux articles L. 1243-4 et L. 1243-8 du même code, la rupture du contrat à durée déterminée en raison d'une incapacité résultant des articles L. 133-6 à L. 133-6-3 du présent code ne donne lieu à aucune indemnité.

« Par dérogation à l'article L. 1251-26 du code du travail, lorsque l'entreprise de travail temporaire met fin au contrat de mission en raison d'une incapacité résultant des articles L. 133-6 à L. 133-6-3 du présent code, l'entreprise de travail temporaire n'est pas tenue de proposer un nouveau contrat de mission au salarié et la rupture du contrat de mission ne donne lieu à aucune indemnité.

« Lorsque l'entreprise de travail temporaire est dans l'impossibilité de proposer une nouvelle mission au salarié lié par le contrat mentionné à l'article L. 1251-58-1 du code du travail en raison d'une incapacité résultant des articles L. 133-6 à L. 133-6-3 du présent code ayant donné lieu à la rupture d'un contrat de mise à disposition, l'employeur peut engager une procédure de licenciement du salarié, l'incapacité constituant la cause réelle et sérieuse du licenciement. L'article L. 1234-9 du code du travail n'est pas applicable au licenciement prononcé dans ces conditions.

« C. – Lorsque l'incapacité concerne un agent public, l'employeur engage une procédure de révocation si l'agent est fonctionnaire et exerce au sein de son administration ou de licenciement sans indemnité ni préavis s'il est agent contractuel ou remet le fonctionnaire mis à disposition ou détaché à la disposition de son administration d'origine. La décision, qui précise le motif ainsi que la date à laquelle la cessation définitive des fonctions, la rupture du contrat ou la réintégration au sein de l'administration d'origine intervient, est notifiée à la personne intéressée.

« III. – Lorsque l'incapacité n'est pas confirmée mais que l'agent public, le salarié ou la personne agréée, mentionnés au I du présent article, fait l'objet, au titre d'une des infractions mentionnées au même I, d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive mentionnée au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou, lorsque sa consultation est prévue, au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, l'autorité administrative compétente qui estime que son intervention présente un risque grave pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs peut, par arrêté motivé, prononcer à son encontre l'interdiction temporaire d'exercer toute fonction ou activité soumise aux incapacités prévues au I de l'article L. 133-6 du présent code, au plus tard jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

« L'arrêté est prononcé à l'expiration d'un délai d'un mois après avoir informé l'intéressé de son droit de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

« Le caractère grave du risque est apprécié notamment au regard de la nature de l'infraction et des fonctions que l'intéressé exerce ou demande à exercer.

« Lorsque, à l'issue de la phase contradictoire, l'autorité compétente renonce au prononcé d'une mesure d'interdiction temporaire, elle en informe l'intéressé sans délai.

« IV. – L'interdiction temporaire d'exercice prononcée en application du III du présent article emporte, selon les cas, la suspension du contrat de travail, la mise en disponibilité ou la suspension de l'agrément de l'intéressé pour la durée de la mesure d'interdiction.

« Si la mesure d'interdiction concerne un salarié en contrat de mission, en contrat de mise à disposition ou en contrat à durée déterminée dont le terme n'excède pas celui de la mesure d'interdiction, il est fait application du II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à élargir les contrôles et incapacités d'exercer à toutes les personnes intervenant auprès de mineurs dans le cadre d'activités organisées, notamment lorsque ladite activité ne se trouve pas dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.